

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189)
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN
RÉSEAU D'AQUEDUC ET POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE
– SECTEUR HUNTERSTOWN**

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire construire un réseau d'aqueduc et effectuer des travaux de voirie – secteur Hunterstown;

Attendu qu'une partie de ces travaux sera réalisée dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec municipalités, c'est-à-dire : construction d'un réseau d'aqueduc et pour des travaux de voirie – secteur Hunterstown, pour une partie de la Grande-Ligne, pour une partie du chemin des Trembles, pour une partie de la rue Limauly, pour la rue de la Chapelle, pour une partie de la rue Williams, une partie du chemin de la Robine, pour une partie du chemin des Pins et une partie du chemin des Cèdres;

Attendu qu'une autre partie des travaux sera réalisée en travaux municipaux pour une partie du chemin de la Robine, pour une partie du chemin des Pins, une partie du chemin des Cèdres et une partie de la rue Limauly;

Attendu que madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a annoncé, par une lettre en date du 9 mars 2009, que le projet d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable du secteur de Hunterstown est admissible à une aide financière de 4 083 575\$, s'appliquant à un coût maximal admissible de 4 804 206\$, dans le cadre du sous-volet 1.4 du programme d'infrastructures Québec municipalités;

Attendu que le coût total des travaux pour la construction du réseau d'aqueduc et pour les travaux de voirie est estimé à 3 113 990.13\$.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Marcel Renière, lors de la séance extraordinaire du 16 mars 2009;

En conséquence, il est proposé par madame Jacqueline Devost Petit, appuyé par monsieur Vincent Lemay, et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189) intitulé : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE – SECTEUR HUNTERSTOWN. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc et des travaux de voirie dans le secteur Hunterstown, tels que démontrés aux plan et devis préliminaires préparés par Teknika HBA inc, en date du 10 mars 2009 (dossier SPLM-009) lequel fait partie intégrante de ce règlement en Annexe A.

Les rues touchées sont :

- rue de la Chapelle;
- partie de la rue Williams, des numéros civiques 3600 à 3701;
- rue Limauly;
- partie de la Grande-Ligne, de la rue Laflèche au numéro civique 3561;
- partie du chemin des Trembles du numéro civique 3620 à la Grande-Ligne;
- partie de la Robine, de la rue Limauly au chemin des Pins;
- chemin des Pins;
- partie du chemin des Cèdres, du numéro civique 3601 à 3731;

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 113 990.13\$, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement soit une somme de 3 113 990.13\$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 113 990.13\$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 50% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 50% des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et desservi par ledit réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie d'immeubles imposables

Nombre d'unité

Immeubles résidentiels

- | | |
|---|---------|
| - par logement, par résidence | 1 unité |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 unité |
| - par chalet | 1 unité |
| - par maison mobile | 1 unité |

Immeubles commerciaux

- | | |
|---|----------|
| - chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus | 2 unités |
| - chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes | 1 unité |
| - chaque restaurant, bar salon, hôtel, salle de réception, relais, casse-croûte, cabane à sucre commerciale, garderie, clinique médicale, garage commercial, station service avec ou sans réparation, abattoir | 1 unité |
| - chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel non autrement décrit dans une autre catégorie et non intégré à la résidence de son propriétaire | 1 unité |
| - chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel ayant des besoins en eau, non autrement décrit dans une autre catégorie et intégré à la résidence de son propriétaire par usage en plus du tarif résidentiel | .5 unité |

- chaque bureau de poste 1 unité

Immeubles industriels

- chaque industrie ou pour chaque unité industrielle 1 unité

Entreprises agricoles

- chaque logement, chaque résidence 1 unité
- chaque entreprise agricole gardant des animaux, en plus du tarif résidentiel .5 unité
- chaque entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre en plus du tarif résidentiel .5 unité
- chaque propriété qui est un terrain vacant possédant une entrée d'eau utilisée pour diverses activités, de façon non limitative, arrosage agricole, arrosage d'arbres et arbustes, etc. .5 unité

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement

ARTICLE 8

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-septième jour de mars deux mille neuf.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier